



## Arrêt

**n° 321 213 du 5 février 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, via JBox le 3 février 2025 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) » prise le 8 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MABENGA loco Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2024. Le 13 novembre 2024, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.
- 1.2. Le 16 décembre 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 d) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).
- 1.4. Le 30 décembre 2024, les autorités françaises ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 8 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le 23 janvier 2025. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article **3-2** du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « *Règlement 604/2013* ») énonce : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* » ;

Considérant que l'article **18-1 d)** du Règlement 604/2013 précise : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le **07.11.2024** ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du **13.11.2024**, muni de son passeport ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France le **02.12.2021** (réf. FR19930525520) et le **26.12.2022** (réf. FR19930668487) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le **11.12.2024**, il a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le **16.12.2024** (réf. des autorités belges : BEDUB2\_10096146) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article **18-1 d)** dudit Règlement le **30.12.2024** (réf. des autorités françaises : 126292-D7) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en **France** ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, ne pas avoir de membres de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant son **état de santé** : « *Je suis en bonne santé.* » ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement éventuellement commencé en Belgique en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique

particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que le requérant, lors de ladite audition, le requérant s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « [France :] J'étais malade et, ils ne m'ont pas donné de soins. L'asile que j'ai demandée là-bas, on m'a logé. » ;

Considérant toutefois que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 ([https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-FR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-FR_2023-Update.pdf)) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 131) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitals (DSSU).

Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection

internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.132) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.132). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.132)

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 132), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. (p.132)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations –comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de l'audition précitée, l'intéressé a déclaré **être venu en Belgique spécifiquement afin**

**d'y introduire une demande de protection internationale**, et ce, pour les raisons suivantes : « *J'ai entendu que la Belgique protège les gens* » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que lorsque l'intéressée a été interrogée sur ses **raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale**, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celle-ci a déclaré : « *France : Oui cela me dérangerai de retourner là-bas car ils ont refusé ma demande donc je ne vois pas pourquoi je devrais y retourner. Ils n'ont pas voulu me croire.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités françaises que sa demande de protection internationale a été rejetée en France ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, s'il a de nouveaux éléments à invoquer, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation française ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « *Country Report : France* », 2023 Update, May 2024 (p.102) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (AIDA, p.102) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ;

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (AIDA, p.102) ;

Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur d'asile dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur d'asile dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente (AIDA, p.102) ;

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « *Country Report : France* », 2023 Update, May 2024 (p. 74) que les

personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont

traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 74) ;

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à

d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 26) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 26) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » 2023 Update, May 2024 (p.61), le degré

d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficié en première instance varient

selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans des centre d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct ;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » (p.61-62), la loi prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle aux avocats pour déposer un recours devant la CNDA en cas de décision négative de l'OFPRA. Les frais de justice peuvent donc, sous certaines conditions, être pris en charge par l'Etat. En pratique, le droit à l'aide juridictionnelle est considéré de plein droit dans ce cas. L'aide juridictionnelle devant la CNDA est un droit automatique et est accordée sur demande si : (a) le recours n'apparaît pas manifestement irrecevable ; et (b) la demande d'aide juridictionnelle est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision négative de l'OFPRA. La réforme de l'asile de 2018 a supprimé la possibilité pour le demandeur d'asile de demander l'aide juridictionnelle à tout moment avant l'expiration du délai de recours d'un mois, raccourcissant ainsi le délai pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 112), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en oeuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.112) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins

spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.112) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que

l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de centre

d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.123) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.122) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.122)

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.122), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 111) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan devrait renouvelé pour la période 2024-2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; Depuis 2021, 48 230 demandeurs de protection internationale se sont vus proposer un hébergement dans une autre région, 12 124 l'ont refusé, 36 106 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 30 402 ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région.

Considérant qu'en 2023, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indique que 59% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit, 102 196 personnes au total fin décembre 2023 selon l'OFII - étaient effectivement hébergés contre 58% fin 2022. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficie pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins 84 971 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés en France à la fin de l'année 2023. (p.120) ;

Considérant de surplus, que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) pourraient être ouvertes pour les demandeurs de protection internationale en 2024 (p.122) ; Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.120) La mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.120) ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.122) Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 47 599 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2023. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel. Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 351 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.123) Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024,

<https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement.

Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux ( de 11 829 places à la mi-2016 à 51 796 places fin 2021) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil normal. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.127) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.123-126); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent

systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-ampcarpark- do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abri en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H. et autres c. France (requête n° 28820/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nhand-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-inhuman-and-degrading-living>), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas les solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France (p. 74) ; dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement après son retour en France ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne

(CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui

porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de

personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir,

dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III) ; Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant à cet égard que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de France ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 26) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 26) ; le dernier rapport publié en

novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (p. 74) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 74) ;

Considérant pour le surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015 (Consultable sur ce lien : <https://www.lacroix.com/Actualite/Monde/Bruxelles-reste-ferme-sur-la-repartition-des-demandeurs-d-asile-2015-05-28-1316957> ; consulté le 29/03/2019) , Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et

compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs de protection internationale et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes *françaises* (4). »

## 2. Recevabilité du recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours *rationae temporis* et soutient que « la requête introductory d'instance fut introduite le 3 février 2025, alors que l'acte attaqué fut notifié au requérant le 23 janvier 2025.

Or, en application des articles 39/82, §4, al. 2 et 39/57, §1er, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dispose d'un délai de dix jours pour introduire une demande de suspension dans le cadre d'un référé administratif.

Étant donné que ces dispositions ne précisent pas qu'il s'agit d'un délai de dix jours ouvrables et au regard de la particularité du référé administratif, le recours devait être introduit au plus tard le 2 février 2025. »

L'article 39/57 de la loi précise que «

§ 1er.

[...]

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

§ 2.

Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. » (le Conseil souligne)

Le second paragraphe de cette disposition précise concerner les délais de recours visés au premier paragraphe, lesquels comprennent les recours introduits en application de l'article 39/82 § 4 de la loi. Il en résulte que le dernier jour du délai étant un dimanche, le jour de l'échéance est reporté au lundi 3 février 2025.

Entendue sur ce point à l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Ainsi, le recours introductory d'instance doit être déclaré irrecevable *ratione temporis*. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

3.1. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2 Première condition : l'extrême urgence**

##### **Disposition légale**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

##### **L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

##### **L'appréciation de cette condition**

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3.2, al. 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de

soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier »

Elle soutient que « Selon la décision attaquée il n'y a pas de déficiences systémiques en France qui permettraient l'application de l'article 3.2. du Règlement Dublin. Le requérant ne peut que constater que cette conclusion découle d'une lecture partielle et partielle du rapport de 2023, et qui est inconsistante avec le rapport le plus récent concernant la situation des demandeurs de protection internationale en France. Les informations objectives sur le pays montrent que la situation en France pour les demandeurs de protection internationale est si déficiente qu'il peut y avoir des erreurs systémiques pouvant entraîner un traitement inhumain ou dégradant conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement Dublin III.

a. L'absence d'accès aux soins de santé en France Comme la partie requérante l'a indiqué durant son entretien avec les autorités belges, il a été malade en France et n'a pas pu accéder aux soins de santé. Cette expérience du requérant correspond aux conclusions du rapport AIDA.

Le requérant est actuellement détenu, et a été avant cela sans domicile fixe depuis plus de trois mois. Ce profil vulnérable, démontre qu'en cas de retour en France, il nécessite plus d'aide, d'accompagnement et de soutien que tout autre demandeur ou demandeuse d'asile qui serait de genre différent et qui n'aurait pas été victime de torture. A la lecture du rapport AIDA 2023 – update 2024 (« rapport AIDA »), force est de constater que les soins que nécessite la requérante ne lui sont pas accessibles dans les trois mois qui suivent son entrée sur le territoire. D'après les informations du rapport AIDA 2024, reprises ci-dessous concernant la situation générale des demandeurs de protection internationale en France et le manque d'accès aux soins de santé, il est raisonnable de déduire que la requérante ne recevra pas de traitement médical en France, ce qui aura des conséquences graves pour sa santé, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III (la requérante souligne): « Asylum seekers under the regular procedure, like any other third-country nationals below a certain income level, have access to healthcare thanks to the Universal Health Protection Scheme (PUMA). 571 Since January 2020, the 3-month residence requirement applies to all adult asylum seekers without exception. During the first three months, they only have access to emergency health coverage (Dispositif Soins Urgents et Vitaux) Children have access to health care coverage upon arrival. After this 3-month period, asylum seekers benefit from the PUMA. The request to benefit from the PUMA is made to the social security services (CPAM) of the place of residence or domiciliation. The asylum seeker must submit documentary evidence of the 3-month residence requirement, the legality of their stay in France, their marital status and the level of their resources. As a result, asylum seekers cannot see a doctor for free, except in hospitals in case of emergency, which means a postponement of treatment. Similarly, because of the 3-month residence requirement, the compulsory examination upon entry into the accommodation centres cannot be set up, psychological care is not accessible and vulnerability assessments are rendered more complicated. This 3 month without proper coverage impacts asylum seekers that also need to request a permit for medical reasons, as they are supposed to apply for that permit within exactly three months (if they apply later without new circumstances, the application can be denied purely based on tardiness): during this period they must provide information on their medical situation and 9 therefore consult a health professional for this, which is very complicated without health insurance." (p. 112) (trad. libre : "Les demandeurs d'asile sous la procédure normale, comme tous les autres ressortissants de pays tiers en dessous d'un certain seuil de revenu, ont accès aux soins de santé grâce à la Protection Universelle Maladie (PUMA). Depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois s'applique à tous les demandeurs d'asile adultes sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'à une couverture de santé d'urgence (Dispositif Soins Urgents et Vitaux). Les enfants, en revanche, ont accès à la couverture de santé dès leur arrivée. Après cette période de trois mois, les demandeurs d'asile bénéficient de la PUMA. La demande pour bénéficier de la PUMA est adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation. Le demandeur d'asile doit fournir des preuves documentaires de l'exigence de résidence de trois mois, de la légalité de son séjour en France, de son état matrimonial et de son niveau de ressources. En conséquence, les demandeurs d'asile ne peuvent consulter un médecin gratuitement, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui entraîne un report des traitements. De même, en raison de l'exigence de résidence de trois mois, l'examen obligatoire à l'entrée dans les centres d'hébergement ne peut être mis en place, les soins psychologiques ne sont pas accessibles, et les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées. Cette période de trois mois sans couverture appropriée affecte également les demandeurs d'asile qui doivent demander un permis pour raisons médicales, car ils sont censés faire cette demande dans un délai de trois mois (s'ils la soumettent plus tard sans circonstances nouvelles, la demande peut être rejetée uniquement pour retard) : durant cette période, ils doivent fournir des informations sur leur situation médicale et, pour cela, consulter un professionnel de santé, ce qui est très compliqué sans assurance maladie") Cette situation n'a pas échappé à la partie défenderesse qui motive la décision attaquée sur la base des informations contenue dans le rapport AIDA de la manière suivante : « Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 [https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2024/05/AIDA-FR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2024/05/AIDA-FR_2023-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres

demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 131) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU). Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée; Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation; Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins 10 psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; que, de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins; Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p.132) ; que selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale (p.132) ; Considérant donc que, même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale ne pourrait pas être soigné en France". Premièrement, il ressort à suffisance du rapport AIDA que la requérante devra attendre au minimum trois mois avant de pouvoir être prise en charge médicalement. Ce délai d'attente s'oppose directement aux besoins particuliers qu'il a présenté, puisque le requérant a eu des problèmes de santé en France, qui n'ont pu être traités en France. Le motif qui prétend le contraire manque en fait, et la motivation ne peut donc pas être considérée comme adéquate, puisqu'il ressort des éléments cités par la défenderesse elle-même que le requérant n'aura pas accès à des soins de santé. avant un délai d'attente de trois mois.

b. Défaillances dans l'accès à la procédure d'asile Selon la décision attaquée il n'y a pas de déficiences systémiques en France qui permettraient l'application de l'article 3.2. du Règlement Dublin. La requérante ne peut que constater que cette conclusion découle d'une lecture partielle et partielle du rapport AIDA 2024. Les informations objectives sur le pays montrent que la situation en France pour les demandeurs de protection internationale est si déficiente qu'il peut y avoir des erreurs systémiques pouvant entraîner un traitement inhumain ou dégradant conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement Dublin III. Tout d'abord, il ressort de l'analyse du rapport AIDA 2024 que des obstacles importants et récurrents limitent l'accès à la procédure d'asile.

Il est fréquemment signalé des retards dans l'enregistrement de la demande de protection internationale, obligeant les gens à attendre plusieurs jours ou semaines avant de pouvoir soumettre leur demande, quel que soit leur niveau de vulnérabilité. Cet accès est également entravé par une procédure d'enregistrement électronique, où les demandeurs reçoivent un rendez-vous par SMS auprès d'un service d'orientation (SPADA). SPADA organise ensuite un rendez-vous pour l'enregistrement effectif de la demande de protection internationale. En outre, les demandeurs ont souvent du mal à obtenir une réponse lorsqu'ils appellent pour prendre rendez-vous. De plus, les demandeurs doivent payer pour ces appels, ce qui peut être coûteux étant donné la longue durée des appels téléphoniques pour joindre quelqu'un. Actuellement, les demandeurs ne sont pas encore pris en charge, ce qui rend cette procédure totalement inaccessible pour une personne sans abri. En moyenne, les demandeurs doivent attendre jusqu'à un mois avant que leur demande soit effectivement enregistrée : "Existence of "hidden delays" before accessing a SPADA and stressed that "making people wait several weeks or even several months before the deposit of their request and the assessment of their vulnerability is unsatisfactory not only with regard to their rights but also for the effectiveness of the asylum system". Indeed, asylum seekers have faced difficulties in accessing SPADAs, especially in the Ile-de- France region (Paris and surroundings). Since May 2018, the French Office of Immigration and Integration (OFII) operates a telephone appointment system in this region, whereby applicants obtain an SMS appointment to appear before a SPADA, which in turn books them an appointment with the GUDA to register their application.<sup>170</sup> The telephone appointment system therefore constitutes an additional administrative layer in the registration process. In 2018 (from the launch on 2 May 2018 until 31 December 2018), the telephone platform answered 61,957 calls and granted 46,139 appointments for registration. In 2019, the platform answered 82,339 calls and granted 64,328 appointments.<sup>171</sup> OFII described this system as "very positive".<sup>172</sup> In December 2020, OFII reported that 200,682 calls were answered and 151,478 appointments were granted during the first 600 days operation. In 2022, OFII reported 90,233 appointments granted (compared to 67,774 in 2021). On average, the telephone platform answered 10,895 calls and granted 7,519 appointments each month in 2022 (other calls had no link with asylum).<sup>174</sup> NGOs have criticised the telephone platform as inefficient, referring to people unsuccessfully attempting to call several times, or waiting for over half an hour on the phone before speaking to OFII. According to La

Cimade in a 2021 publication, the telephone platform is only operative a couple of hours per day and after 12:00 pm, individuals are asked to call again on the next day as all the appointments have already been booked.<sup>175</sup> As a result, the access to the asylum procedure reaches 1 month on average. In addition, despite initial announcements of free-of-charge access, calls to the telephone platform are charged € 0,15 to 0,19 per minute by phone operators. The cost can be exorbitant for asylum seekers given that they have no access to reception conditions before their claim is registered and are often destitute. (Rapport AIDA 2024, p. 43-44)) (Traduction libre : « Dans un rapport publié en mai 2020, la Cour des comptes a mis en lumière l'existence de "retards cachés" avant l'accès à un SPADA et a souligné que "faire attendre les gens plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant le dépôt de leur demande et l'évaluation de leur vulnérabilité est insatisfaisant non seulement en ce qui concerne leurs droits, mais aussi pour l'efficacité du système d'asile" »)

En effet, les demandeurs d'asile ont rencontré des difficultés pour accéder aux SPADA, notamment dans la région Île-de-France (Paris et ses environs). Depuis mai 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) exploite un système de rendez-vous téléphonique dans cette région, où les demandeurs obtiennent un rendez-vous par SMS pour se présenter devant un SPADA, qui à son tour prend rendez-vous avec le GUDA pour enregistrer leur demande. Le système de rendez-vous téléphonique constitue donc une couche administrative supplémentaire dans le processus d'enregistrement. Les ONG ont critiqué la plateforme téléphonique comme étant inefficace, faisant référence à des personnes essayant sans succès d'appeler plusieurs fois, ou attendant plus d'une demiheure au téléphone avant de parler à l'OFII. Selon La Cimade dans une publication de 2021, la plateforme téléphonique n'est opérationnelle que quelques heures par jour et après 12h00, on demande aux individus de rappeler le lendemain car tous les rendez-vous ont déjà été réservés. En conséquence, l'accès à la procédure d'asile prend en moyenne 1 mois. De plus, malgré les annonces initiales d'un accès gratuit, les appels vers la plateforme téléphonique sont facturés de 0,15 à 0,19 € par minute par les opérateurs téléphoniques. Le coût peut être exorbitant pour les demandeurs d'asile étant donné qu'ils n'ont pas accès aux conditions d'accueil avant que leur demande ne soit enregistrée et qu'ils sont souvent démunis. ») Après l'enregistrement de la demande de protection internationale, les demandeurs disposent d'un délai de vingt-et-un jours pour remplir en français un formulaire de demande et l'envoyer par courrier recommandé à l'OFPRA. Pour que la demande soit traitée par l'OFPRA, plusieurs documents doivent être ajoutés au formulaire (2 photos d'identité, copie du document de voyage utilisé, copie d'un éventuel titre de voyage, etc.). De plus, les raisons de la demande de protection internationale doivent être brièvement exposées dans le formulaire. Ces exigences rendent également impossible pour de nombreux demandeurs et demandeuses de présenter leur demande de manière adéquate. En effet, l'accès à l'hébergement en France est retardé, ce qui signifie que les personnes disposant de trois semaines pour remplir le formulaire sont souvent sans abri et n'ont pas accès à une quelconque forme d'assistance (assistant social, avocat, etc.). Ils ne peuvent compter que sur l'aide des employés de SPADA, mais ceux-ci sont peu disponibles en raison d'une charge de travail excessive : "Following registration, if the Dublin Regulation does not apply, the asylum seeker has 21 calendar days to fill in the application form in French and send it by registered mail to OFPRA, the determining authority in France. In order for the claim to be processed by OFPRA, the filled out and signed application form has to be accompanied by a copy of the asylum claim certificate, 2 ID photos and, if applicable, a travel document and a copy of the residence permit. The file must contain a short explanation of the grounds of the claim in French. (...) Finally, the requirement to write the asylum application in French remains a serious constraint. For asylum seekers who do not benefit from any support through the procedures and who may face daily survival concerns, not least due to lack of accommodation, the imposed period of 21 days is very short. Most of asylum seekers are not housed during this period: they are supported by SPADA (social workers, interpreters...) for this step but SPADA are overworked so the time is limited to write the asylum claim." (AIDA rapport 2024, p. 46) (Traduction libre : « Suite à l'enregistrement, si le règlement de Dublin ne s'applique pas, le demandeur d'asile dispose de 21 jours calendaires pour remplir le formulaire de demande en français et l'envoyer par courrier recommandé à l'OFPRA, l'autorité compétente en France. Pour que la demande soit traitée par l'OFPRA, le formulaire rempli et signé doit être accompagné d'une copie du certificat de demande d'asile, de 2 photos d'identité et, le cas échéant, d'un document de voyage et d'une copie du permis de séjour. Le dossier doit contenir une brève explication des motifs de la demande en français. (...) Enfin, l'exigence de rédiger la demande d'asile en français reste une contrainte sérieuse. Pour les demandeurs d'asile qui ne bénéficient d'aucun soutien dans le cadre des procédures et qui peuvent être confrontés à des préoccupations quotidiennes de survie, notamment en raison du manque de logement, le délai imposé de 21 jours est très court. La plupart des demandeurs d'asile ne sont pas hébergés pendant cette période : ils sont accompagnés par les SPADA (travailleurs sociaux, interprètes...) pour cette étape, mais les SPADA sont surchargés, ce qui limite le temps pour rédiger la demande d'asile. ») L'accès à l'assistance juridique est également extrêmement limité et dépend largement du type d'hébergement accordé au demandeur. Les demandeurs qui ne sont pas hébergés reçoivent très peu d'assistance, et ceux qui habitent loin des SPADA régionaux rencontrent également des difficultés pour obtenir une aide juridique et administrative. De plus, l'aide disponible est souvent sous-financée, ce qui limite encore davantage la disponibilité et l'accessibilité de l'aide juridique et administrative. "Access to legal assistance is therefore uneven dependent upon the type of reception

conditions provided. Asylum seekers in the most precarious situations i.e. those without reception conditions are offered much fewer services than those accommodated in CADA. This situation leads to unequal treatment between asylum seekers accommodated in reception centres (a fortiori CADA), who receive support and in-depth assistance, and asylum seekers housed in emergency facilities or dependent upon unofficial sheltering solutions, who are without direct support and are sometimes located far away from the regional SPADA. Furthermore, the limited resources allocated to these platforms greatly limit the services provided." (AIDA rapport 2024,61) (Traduction libre : « L'accès à l'assistance juridique est donc inégalement dépendant du type de conditions d'accueil. Les demandeurs d'asile les plus précaires, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, se voient offrir beaucoup moins de services que ceux qui sont hébergés en CADA. Cette situation conduit à une inégalité de traitement entre les demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil (a fortiori en CADA), qui bénéficient d'un soutien et d'un accompagnement approfondi, et les demandeurs d'asile hébergés dans des structures d'urgence ou dépendant de solutions de mise à l'abri non officielles, qui ne bénéficient pas d'un soutien direct et sont parfois éloignés de la SPADA régionale. De plus, les ressources limitées allouées à ces plateformes limitent considérablement les services fournis. ») 14 De plus, l'accès à l'assistance d'un ou d'une avocat e est également extrêmement limité en France. Les avocat e s ne sont pas rémunérés de manière adéquate, ce qui rend impossible la réalisation d'un travail de qualité. De plus, la rémunération ne couvre pas les frais liés à l'assistance d'un interprète lors des consultations. La plupart des avocats exercent à Paris, ce qui crée également des restrictions géographiques en matière d'accès à l'assistance d'un avocat. Il ressort de la décision attaquée que la requérante doit se présenter à la préfecture des Bouches du Rhône, soit en dehors de cette zone où l'accès à un conseil semble facilité. De même, les personnes qui ne sont pas prises en charge sont souvent livrées à elles-mêmes et doivent rédiger leur propre recours, ce qui conduit à un rejet du recours faute d'arguments adéquats. Enfin, l'assistance des ONG dépend du lieu où se trouve le demandeur et est limitée par un manque de ressources et l'indisponibilité des interprètes : "In any event, the current level of compensation is still deemed insufficient by many asylum stakeholders in France and this prevents lawyers from doing serious and quality work for each case. In particular, it is not enough to cover the cost of an interpreter during the preparation of the case. Lawyers are often court-appointed by the CNDA, and only have the address of their clients and no phone numbers for the parties to effectively get in touch. Moreover, most of these lawyers are based in Paris whereas asylum seekers can be living elsewhere in France. Therefore, they often do not meet their clients until the last moment. Lawyers sometimes refuse to assist asylum seekers in writing their appeal and only represent them in court. This makes it difficult for asylum seekers to properly prepare for the hearing. Asylum seekers who are not accommodated in reception centres may therefore be on their own to write their appeal and face a high risk of seeing their appeal rejected by order due to insufficient arguments. They can only rely on legal assistance from NGOs, which is nevertheless very uncertain given the uneven availability of such assistance, as it is dependent on the location of the asylum seeker, the availability of interpreters as well as the capacity and resources of the NGO." (AIDA rapport 2024, p. 62-63) (Traduction libre : « En tout état de cause, le niveau actuel de l'indemnisation reste jugé insuffisant par de nombreux acteurs de l'asile en France, ce qui empêche les avocats de faire un travail sérieux et de qualité pour chaque dossier. En particulier, elle ne suffit pas à couvrir les frais d'un interprète pendant la préparation du dossier. Les avocats sont souvent commis d'office par la CNDA, et ne disposent que de l'adresse de leurs clients et d'aucun numéro de téléphone permettant aux parties d'entrer effectivement en contact. De plus, la plupart de ces avocats sont basés à Paris alors que les demandeurs d'asile peuvent vivre ailleurs en France. Par conséquent, ils ne rencontrent souvent leurs clients qu'au dernier moment. Les avocats refusent parfois d'aider les demandeurs d'asile à rédiger leur recours et ne les représentent que devant le tribunal. Il est donc difficile pour les demandeurs d'asile de se préparer correctement à l'audience. Les demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans des centres d'accueil peuvent donc se retrouver seuls pour rédiger leur recours et risquent fort de voir leur recours rejeté par l'ordonnance en raison d'une argumentation insuffisante. Ils ne peuvent compter que sur l'assistance juridique des ONG, qui est cependant très incertaine étant donné la disponibilité inégale de cette assistance, qui dépend de la localisation du demandeur d'asile, de la disponibilité de l'assistance juridique des ONG et de la disponibilité de l'assistance juridique et des interprètes des ONG." ») 15

### c. La situation particulière des rapatrié e s Dublin

Aussi, la situation des rapatrié e s Dublin en France fait l'objet de critique de la part des rédacteurs du rapport AIDA. À leur arrivée à l'aéroport, ils sont laissés à eux-mêmes. On leur attribue un lieu où ils doivent se présenter pour enregistrer leur demande, mais ils ne sont absolument pas accompagnés jusqu'à cet endroit et doivent trouver eux-mêmes une solution, même sur le plan financier. C'est le cas de la requérante qui devra, par ses propres moyens, se présenter à la préfecture des bouches du Rhône. Cela entraîne de grandes difficultés pour enregistrer la demande et conduit à la situation de sans-abris en attendant l'enregistrement - et même après l'enregistrement, comme cela sera démontré ci-dessous. Si la préfecture compétente se trouve à Paris et dans les environs, ce qui est le cas pour la plupart des préfectures, deux scénarios peuvent se produire. D'une part, la demande n'est parfois pas enregistrée par la préfecture, mais les demandeurs sont confrontés aux difficultés susmentionnées concernant les rendez-vous téléphoniques et les longs délais d'attente pour finalement pouvoir enregistrer la demande. En ce qui concerne ce point, les

rapatriés Dublin rencontrent les mêmes difficultés que les autres demandeurs d'asile. D'autre part, si la préfecture accepte d'enregistrer la demande, les rapatriés Dublin rencontrent souvent des difficultés d'accès à l'hébergement, comme cela sera expliqué plus loin : "Support and assistance to Dublin returnees remains complicated. The humanitarian emergency reception centre (Permanence d'accueil d'urgence humanitaire, PAUH) run by the Red Cross based next to Roissy – Charles de Gaulle airport aims to provide people released from the transit zone, after a court decision, with legal and social support. For many years, without any funding to implement this activity, the centre has welcomed Dublin returnees at their arrival at the airport. The returnees are directed towards the centre by the police or the airport services. Upon their arrival at the airport, the Border Police issues a safe conduct (sauf-conduit) which mentions the Prefecture where the asylum seekers have to submit their claim. This Prefecture may be located far from Paris, in Bretagne for example. The returnees have to reach the Prefecture on their own as no organisation or official service meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to funding shortages.) (Traduction libre : « Le soutien et l'assistance aux rapatriés de Dublin restent compliqués. La Permanence d'accueil d'urgence humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge, située à proximité de l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle, a pour mission d'apporter un soutien juridique et social aux personnes libérées de la zone de transit, suite à une décision de justice. Depuis de nombreuses années, sans aucun financement pour mettre en oeuvre cette activité, le centre accueille les rapatriés de Dublin à leur arrivée à l'aéroport. Les rapatriés sont dirigés vers le centre par la police ou les services de l'aéroport. A leur arrivée à l'aéroport, la police des frontières délivre un sauf-conduit qui mentionne la préfecture où les demandeurs d'asile doivent déposer leur demande. Cette préfecture peut être située loin de Paris, en Bretagne par exemple. Les personnes renvoyées doivent se rendre à la préfecture par leurs propres moyens, car aucun organisme ou service officiel ne les accueille. Le centre n'a pas les moyens d'assurer leur déplacement sur le territoire français en raison d'un manque de financement. Lorsque les préfectures concernées se trouvent en région parisienne, deux situations peuvent se présenter : □ D'une part, certaines préfectures n'enregistrent pas les demandes d'asile des personnes renvoyées par Dublin et les redirigent vers la SPADA. Comme il a déjà été mentionné dans la section sur l'enregistrement, l'accès à ces plateformes est très compliqué et certains rapatriés doivent attendre plusieurs semaines avant d'obtenir un rendez-vous avec les organisations qui les gèrent. En revanche, certaines préfectures enregistrent immédiatement les demandes d'asile des personnes renvoyées et les orientent vers l'OFII afin de leur trouver une place d'hébergement. Le PAUH est la seule entité à recevoir et à soutenir les rapatriés de Dublin à leur arrivée en France par l'aéroport Charles de Gaulle. Compte tenu des difficultés systémiques rencontrées par les plateformes d'orientation à Paris et en région parisienne, plusieurs personnes renvoyées de Dublin, après avoir enregistré leur demande, sont désireuses de s'adresser à elle pour compléter leur formulaire de demande d'asile ou pour trouver un logement. A Lyon, la situation est similaire à l'arrivée des migrants de retour à l'aéroport Saint-Exupéry. Les rapatriés ne sont pas accueillis à leur arrivée et ne sont pas pris en charge. Ils sont censés se présenter à la SPADA gérée par Forum réfugiés pour se faire enregistrer avant de déposer leur demande. Ils rencontrent les mêmes difficultés d'adaptation aux conditions de Paris. Lorsque le transfert entrant concerne un demandeur d'asile qui a déjà abandonné sa demande et quitté le pays, une nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure. Les personnes renvoyées par Dublin sont en outre confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, c'est-à-dire aux mêmes difficultés que celles rencontrées par tous les demandeurs d'asile en France pour obtenir un logement. »)

d. L'accès à l'accueil

Enfin, comme déjà mentionné, il convient de noter que de graves problèmes d'accès à l'accueil récurrents et systémiques sont rapportés. La loi française prévoit plusieurs cas dans lesquels l'hébergement peut être refusé, mais en pratique, l'hébergement est refusé dès qu'il y a la moindre raison pour le faire : "Reception conditions can be denied in the following cases: □ Whey they refuse to go to their attributed region; □ When they refuse their accommodation option, either at the GUDA or by not showing up within 5 days; □ Subsequent applications; □ Claim registered 90 days after entering France without a valid reason. In practice, OFII deny asylum seekers the benefit of reception conditions whenever it has the possibility to do so." (AIDA rapport 2024, p. 112) (Traduction libre : « Les conditions d'accueil peuvent être refusées dans les cas suivants : □ Lorsqu'ils refusent de se rendre dans la région qui leur est attribuée ; □ Lorsqu'ils refusent leur option d'hébergement, soit au GUDA, soit en ne se présentant pas dans les 5 jours ; □ Les demandes ultérieures ; □ Demande enregistrée 90 jours après l'entrée en France sans motif valable. En pratique, l'OFII refuse aux demandeurs d'asile le bénéfice des conditions d'accueil dès lors qu'il en a la possibilité. ») Cette situation ressortait déjà du rapport 2022 – update 2023, ([https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR\\_2022- Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022- Update.pdf), p. 96). De plus, une allocation financière est également accordée aux demandeurs d'asile (ADA), mais des obstacles graves sont signalés concernant le paiement de cette allocation : l'allocation est souvent versée en retard ou tous les demandeurs ne reçoivent pas le même montant. Il est généralement très difficile de contacter l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à ce sujet. Il en résulte que les personnes qui ne sont pas prises en charge mais qui devraient bénéficier d'une allocation financière ne peuvent pas subvenir à leurs besoins. De même, cette allocation financière ne peut pas être retirée en espèces à un distributeur automatique, ce qui rend impossible pour les demandeurs d'asile de l'utiliser dans des endroits où le paiement électronique n'est

pas disponible : "The allowance for asylum seekers (allocation pour demandeur d'asile, ADA) is granted to asylum seekers above 18 years old, who accept material conditions proposed by OFII and remain eligible for reception conditions. Only one allowance per household is allowed. The payment of the allocation ends at the end of the month of the decision ending the right to remain on the territory. (...) Many problems have been raised by local stakeholders regarding the ADA, problems which persist in 2022. On many occasions, the allowance has been paid late. In addition, some asylum seekers are not used to using a bank card or a cash machine. In some accommodation centres, asylum seekers do not receive the same amount even if they are in similar situations (e.g. same date of arrival and registration, same family composition or same duration of accommodation in the centre). These issues can create tensions between asylum seekers and may expose social workers to a lot of pressure and complicate their work. Moreover, it is very difficult to interact with OFII, according to local NGOs, to resolve such problems. (...) Moreover, the credit card on which the financial allowance is provided can no longer be used for cash withdrawals since November 2019. The card can only be used for payments, both online and in shops. This development restricts how asylum seekers can use their money and has been strongly criticized by NGOs. As a result, asylum seekers cannot buy food in local markets or small shops nor clothing in second hands shops, or pay for public transportation when there are no electronic means available, or pay a deposit in cash for a rent. Moreover, in the summer of 2020, all asylum seekers had to change their card due to a technical issue." (AIDA rapport 2024, p. 113-115) (traduction libre : « "L'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est accordée aux demandeurs d'asile de plus de 18 ans qui acceptent les conditions matérielles proposées par l'OFII et qui restent éligibles aux conditions d'accueil. Une seule allocation par ménage est autorisée. Le versement de l'allocation se termine à la fin du mois de la décision mettant fin au droit au maintien sur le territoire. (...) De nombreux problèmes ont été soulevés par les acteurs locaux concernant l'ADA, problèmes qui persistent en 2022. A de nombreuses reprises, l'allocation a été versée avec retard. De plus, certains demandeurs d'asile ne sont pas habitués à utiliser une carte bancaire ou un distributeur de billets. Dans certains centres d'hébergement, les demandeurs d'asile ne reçoivent pas le même montant même s'ils sont dans des situations similaires (par exemple, même date d'arrivée et d'enregistrement, même composition familiale ou même durée d'hébergement dans le centre). Ces problèmes peuvent créer des tensions entre les demandeurs d'asile, exposer les travailleurs sociaux à une forte pression et compliquer leur travail. De plus, selon les ONG locales, il est très difficile d'interagir avec l'OFII pour résoudre ces problèmes. (...) En outre, la carte de crédit sur laquelle l'allocation financière est fournie ne peut plus être utilisée pour les retraits d'espèces depuis novembre 2019. La carte ne peut être utilisée que pour les paiements, à la fois en ligne et dans les magasins. Cette évolution restreint la manière dont les demandeurs d'asile peuvent utiliser leur argent et a été vivement critiquée par les ONG. En conséquence, les demandeurs d'asile ne peuvent pas acheter de nourriture sur les marchés locaux ou dans les petits magasins. Cette évolution restreint la manière dont les demandeurs d'asile peuvent utiliser leur argent et a été fortement critiquée par les ONG. En conséquence, les demandeurs d'asile ne peuvent pas acheter de la nourriture sur les marchés locaux ou dans les petits magasins, ni des vêtements dans les boutiques de seconde main, ni payer les transports publics lorsqu'il n'y a pas de moyens électroniques disponibles, ni payer une caution en espèces pour un loyer. De plus, au cours de l'été 2020, tous les demandeurs d'asile ont dû changer de carte en raison d'un problème technique. ») Le rapport AIDA 2024 met en lumière un problème de plus en plus important et préoccupant concernant le manque de structures d'accueil pour les demandeurs d'asile. Plus de 40 000 demandeurs d'asile n'ont pas accès à des structures d'accueil en France, ce qui représente un nombre extrêmement élevé. The number of asylum seekers without material reception conditions is an increasingly important and worrying issue. Comparing the number of asylum applications pending at the end of 2023 according to Eurostat (146,175) and the number of asylum seekers benefitting from reception conditions at this date (102,196 persons in total at the end of December 2023 according to OFII), this means more than 40,000 asylum seekers did not have reception conditions in France as of December 2023(AIDA rapport 2024, p. 117) (Traduction libre : « Le nombre de demandeurs d'asile ne bénéficiant pas de conditions matérielles d'accueil est une question de plus en plus importante et préoccupante. En comparant le nombre de demandes d'asile en cours fin 2023 selon Eurostat (146 175) et le nombre de demandeurs d'asile bénéficiant de conditions d'accueil à cette date (102 196 personnes au total fin décembre 2023 selon l'OFII), ce sont plus de 40 000 demandeurs d'asile qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil en France en décembre 2023 ») Après analyse des données, le rapport AIDA conclut qu'au moins 85 000 demandeurs d'asile en France n'ont pas été hébergés. Le rapport révèle que la France ne remplit pas de manière son obligation de fournir un hébergement aux demandeurs d'asile : "In 2023, the number of asylum seekers accommodated remained far below the number of persons registering an application. At the end of the year, the Ministry of Interior stated that 59 % of asylum seekers eligible to material reception conditions were effectively accommodated compared to 58% at the end of 2022. If we add asylum seekers who do not benefit from reception conditions, we can consider that about 85,000 asylum seekers were not accommodated in dedicated places in France (excluding overseas) as of the end of 2023." (AIDA rapport 2024, p. 21) (Traduction libre : « En 2023, le nombre de demandeurs d'asile hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes ayant enregistré une demande. A la fin de l'année, le ministère de l'Intérieur indique que 59 % des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil sont effectivement hébergés contre 58 % à la fin de l'année 2022. Si l'on ajoute les demandeurs d'asile ne

bénéficiant pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'environ 85 000 demandeurs d'asile n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France (hors outremer) à la fin de l'année 2023. ») Faute de places disponibles, les demandeurs sont contraints de survivre dans la rue ou de recourir à l'hébergement d'urgence, dont la capacité est toutefois très limitée. Le Comité contre la discrimination raciale des Nations unies a souligné en décembre 2022 les lacunes systémiques du système d'accueil français : Despite the increase in reception capacity and creation of new forms of centres, a number of regions continue to face severe difficulties in terms of providing housing to asylum seekers. As stated above, only about 59% of asylum seekers eligible for material reception conditions were accommodated at the end of 2023. The shortcomings of the French reception system were condemned in December 2022 by the UN Committee on the elimination of racial discrimination.<sup>653</sup> People have no choice but to turn to squalid living conditions, including in informal camps, which are regularly dismantled by the authorities, with or without a planned accommodation solution. (rapport AIDA 2024, p. 123) (traduction libre : « Malgré l'augmentation de la capacité d'accueil et la création de nouvelles formes de centres, un certain nombre de régions continuent de rencontrer de graves difficultés pour loger les demandeurs d'asile. Comme indiqué plus haut, seuls 59 % des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil seront hébergés à la fin de l'année 2023. Les lacunes du système d'accueil français ont été condamnées en décembre 2022 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale.<sup>653</sup> Les personnes n'ont d'autre choix que de se tourner vers des conditions de vie sordides, y compris dans des camps informels, qui sont régulièrement démantelés par les autorités, avec ou sans solution d'hébergement planifiée. ») Le rapport AIDA de 2024 montre également que la situation se présente dans un certain nombre de grandes villes françaises, ce qui signifie que les limitations ne sont pas liées à un critère géographique : "In some other cities (Nantes, Grande Synthe, Lyon, Bordeaux, Metz) migrants often live in the street. Some of them are asylum seekers eligible for accommodation centers but not housed due to the lack of places." rapport AIDA 2024, p. 126) (traduction libre : « Dans certaines autres villes (Nantes, Grande Synthe, Lyon, Bordeaux, Metz), les migrants vivent souvent dans la rue. Certains d'entre eux sont des demandeurs d'asile éligibles pour les centres d'hébergement mais ne sont pas logés en raison du manque de places. ») De ces informations objectives, il ressort que la situation en France pour les demandeurs de protection internationale est si déficiente qu'il peut y avoir des défaillances systémiques pouvant entraîner un traitement inhumain ou dégradant en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Les rapports cités précédemment montrent en effet que la procédure d'asile et les dispositifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en France sont inadéquats, ce qui signifie que, en cas de retour en France, la requérante se trouverait involontairement et sans choix dans une situation de déprivation matérielle très avancée qui ne lui permettrait pas de subvenir à ses besoins les plus fondamentaux, le plaçant de toute façon dans une situation de désavantage incompatible avec la dignité humaine. Force est de constater que la partie défenderesse en ce qu'elle se borne à rappeler les règlements et lois en vigueur, et se refuse à prendre en considération les observations des acteurs de terrain, la motivation de l'acte attaqué ne paraît pas adéquate et méconnait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi ainsi que les principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie. La décision attaquée doit donc être annulée. »

**En l'espèce**, sur le moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III, ni que la France a accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, d, du Règlement Dublin III.

La partie requérante rappelle qu'elle « a été malade en France et n'a pas pu accéder aux soins de santé » et que « ce profil vulnérable, démontre qu'en cas de retour en France, il nécessite plus d'aide, d'accompagnement et de soutien que tout autre demandeur ou demandeuse d'asile qui serait de genre différent et qui n'aurait pas été victime de torture. ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité d'un quelconque problème de santé actuel, d'un suivi en cours, d'un traitement nécessaire et s'en tient à des considérations générales qui ne sont nullement établies. De même, la partie requérante ne précise nullement quels sont les problèmes de santé qu'elle aurait connus en France.

Il convient de constater qu'ainsi que le relève la motivation du premier acte attaqué, le requérant a déclaré lors de son audition être en bonne santé.

Par ailleurs, le dossier administratif contient une attestation médicale du 24 janvier 2025 certifiant que le requérant ne souffre d'aucun maladie qui risquerait d'amener des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant qui est resté en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses allégations. Sous cet angle, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie de même que la motivation de l'acte attaqué qui relève qu' « à supposer que l'intéressé

connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique qu'il serait impossible de poursuivre ce traitement en France » est suffisante et adéquate en raison de ce qui précède. Relevons que le requérant n'apporte pas la moindre preuve ou commencement de preuve d'un état de santé altéré, d'un suivi ou de traitements en cours, pas plus qu'il ne démontre qu'il serait empêché de voyager ou que les éventuels traitements et suivis ne seraient pas disponibles ou accessibles en France. (Voir, en ce sens, C.E., n° 247.597 du 20 mai 2020).

Aucune pièce ne figure en annexe à la requête. De même, à l'audience, la partie requérante admet n'avoir aucun élément à apporter pour étayer ses dires à cet propos.

Au vu de ces constats, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que « la requérante(sic) devra attendre au minimum trois mois avant de pouvoir être prise en charge médicalement. Ce délai d'attente s'oppose directement aux besoins particuliers qu'il a présenté, puisque le requérant a eu des problèmes de santé en France, qui n'ont pu être traités en France ».

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de faire une lecture partielle et partielle du rapport AIDA 20245 en estimant qu'il n'y a pas de déficiences systémiques en France qui permettraient l'application de l'article 3.2. du Règlement Dublin.

S'agissant de la situation prévalant en France relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale, rappelons que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État

membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » en France au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante pointe différents obstacles limitant l'accès à la procédure d'asile dont, notamment, des retards dans l'enregistrement des demandes de protection internationale, des coûts pour les parties requérantes, de même qu'elle pointe un accès retardé à l'hébergement et que les parties requérantes se retrouvent sans abri et sans assistance, et soulève que l'accès à l'assistance juridique est limité.

Il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en France relevés dans des rapports généraux, tout en mentionnant que la situation des « dublinés » « fait l'objet de critique de la part des rédacteurs du rapport AIDA» en cas de transfert en France, mais reste en défaut d'établir, in concreto, au regard de la jurisprudence supra, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillance ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, quod non, *prima facie*, en l'espèce.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande du requérant et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé les actes attaqués. La partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

3.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme M.BUISSERET,  
Mme C. NEY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M.BUISSERET